

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	16	21
DATE DE LA CONVOCATION		
15/01/2026		

Envoyé en préfecture le 22/01/2026

Reçu en préfecture le 22/01/2026

Publié le

S2LO

ID : 074-217400407-20260119-2026_03-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-03

Séance du 19 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf janvier à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de la 3^{ème} adjointe au Maire, Catherine DENTAND. Mme Rosanna DULLAART a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL		X	Catherine DENTAND	Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN	X			Elisabeth GENIN	X		
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO	X		
Rosanna DULLAART	X			Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	Rémy DERAMECOURT
Sébastien COLO		X	Denis SERVAGE	Karine FOL		X	Brice BRAYET
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS	X		
Claude BALTASSAT		X	Chantal FRARIN	Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET	X						

OBJET

Approbation d'un protocole d'accord transactionnel relatif à un dommage survenu sur le domaine public communal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, notamment son article 2044 ;

Vu le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente ;

Denis SERVAGE, 5^{ème} adjoint en charge des travaux, indique que, dans la nuit du 5 au 6 décembre 2025, Monsieur Mohamed BEN YOUSSEF a été impliqué dans un accident ayant entraîné la dégradation des décorations lumineuses communales installées sur le domaine public de la commune, sur le rond-point situé à l'intersection entre la route de Ripaille et l'avenue du Léman.

Le montant total des dommages matériels a été évalué à la somme de 1 896 euros TTC, correspondant aux frais de réparation et de remplacement des équipements endommagés.

Monsieur BEN YOUSSEF s'est présenté spontanément en mairie afin d'indiquer son souhait de régler amiablement ce litige.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'accepter le principe et la procédure de transaction amiable pour la réparation du sinistre ainsi causé et de proposer le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour et 1 abstention (Pascal PINGET),**

- **ACCEPTE** le principe et la procédure de transaction amiable pour la réparation des dégradations des décos lumenoses communales installées sur le domaine public de la commune sur le domaine public communal, sur le rond-point situé à l'intersection entre la route de Ripaille et l'avenue du Léman, par Monsieur Mohamed BEN YOUSSEF ;
- **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel correspondant pour un montant de 1896 euros ;
- **RECONNAIT** que ce protocole règle de manière définitive et transactionnelle l'ensemble des conséquences financières et matérielles liées audit dommage ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

La 3^{ème} adjointe au Maire
Présidente de séance
Catherine DENTAND

La secrétaire de séance
Rosanna DULLAART



 

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.